



Préfecture de la Savoie

Direction départementale des territoires de la Savoie

COMMUNE DE
Val d'Isère

3

Révision n°2 du volet « Risques Montagne » du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

2 – Documents graphiques

Nature des risques pris en compte :
avalanches, mouvements de terrain, inondations
(hors les crues de l'Isère et de la Calabourdanne)

Avril 2018

2.1 - INTRODUCTION

Le présent document a pour objet de découper les parties du territoire communal délimitées par le périmètre réglementé en zones à l'intérieur desquelles les risques sont jugés homogènes.

- Le présent document comprend :
- une présentation de la procédure d'élaboration du zonage,
 - un plan d'assemblage permettant un repérage aisé des feuilles du zonage réglementaire,
 - un jeu de plans de zonage légendés, sur lesquels sont reportées les limites du périmètre réglementé et les différentes zones définies selon la nature des prescriptions et recommandations qui y sont applicables. Les indications figurant dans chaque zone font référence au règlement.

2.2 - REGROUPEMENT DES PHENOMENES DECRITS DANS LA CARTOGRAPHIE PONDeree DES PHENOMENES NATURELS

Comme indiqué au § 1.2.3 de la note de présentation, en page 1, "les phénomènes naturels, dans le zonage proprement dit, documents graphiques et règlement, seront regroupés en fonction des stratégies à mettre en œuvre pour s'en protéger".

Ce regroupement est donc fondé sur les stratégies de défenses individuelles et sur les communautés de prescriptions et/ou de recommandations qui en découlent. Il aboutit aux catégories suivantes :

Ecoulements de surface

Il s'agit de matière ou de matériaux se déplaçant sur la surface topographique. Ces phénomènes induisent en général des aménagements spécifiques des façades exposées et le renforcement des structures du bâtiment pour permettre aux .façades exposées de résister à certaines pressions.

Phénomènes concernés : avalanches, chutes de pierres et de blocs, coulées boueuses, inondations.

Cependant, afin de prendre en compte, sur une même zone, des phénomènes ayant des directions différentes de propagation, chacun de ces phénomènes pourra renvoyer à des fiches différentes du règlement.

Mouvements gravitaires liés aux déformations du sol

Dans le cas présent, c'est la surface topographique qui est concernée. Lorsqu'elles sont compatibles avec la construction, les déformations de la surface topographique induisent principalement un renforcement des structures.

Phénomènes concernés : affaissements, effondrements, glissements de terrains, érosions de berges.

2.3 - PRESENTATION DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU ZONAGE

Le zonage ci-après a été établi en fonction des éléments de connaissance synthétisés dans les cartographies pondérées des phénomènes naturels présentées précédemment aux § 1.6.2 et 1.6.3. Le tableau suivant présente les correspondances retenues par le cartographe entre l'aléa de référence et la constructibilité de la zone exposée à ce phénomène. Attention, la superposition de plusieurs phénomènes sur une zone peut entraîner un classement plus restrictif de cette zone.

Aléa	Constructibilité de la zone	
	Zone non urbanisée	Zone urbanisée
Fort	Non constructible	Pas de nouvelle construction
Moyen	Non constructible	Pas de nouvelle construction dans les cas suivants: ➤ <i>Phénomènes dangereux pour les personnes et non prédictibles*</i> ➤ <i>Risques induits par l'urbanisation**</i>
		Constructible avec prescriptions
Faible	Constructible avec prescriptions et/ou recommandations	
Négligeable	Constructible sans mesure spécifique	

* Les chutes de blocs ainsi que certaines coulées boueuses et glissements de terrains sont considérés comme des phénomènes difficilement prédictibles et soudains. Une alerte et une évacuation ou un confinement temporaire sont généralement impossibles. La mise en sécurité des personnes ne peut donc être garantie en cas de survenance de ces phénomènes.

Les zones inconstructibles sont donc élargies aux aléas moyens qui peuvent être mortels pour les personnes situées aux abords des bâtiments. Toutefois, pour des phénomènes peu fréquents à rares, la probabilité d'atteinte d'un individu isolé par un bloc est jugée négligeable et la zone peut rester constructible.

** L'aménagement d'une zone non urbanisée peut être à l'origine d'une augmentation significative du niveau de risque. En effet, l'urbanisation de certains secteurs peut conduire aux conséquences suivantes :

- Suppression d'un champ d'expansion de crue,
- Canalisations des écoulements par les voies de circulation,
- Modification de l'hydrologie souterraine...

Attention : les zones dites "constructibles sans mesure spécifique" sont néanmoins soumises à un certain nombre de mesures d'ordre général (cf fiche 0 du règlement).

Légitimité pour l’Etat de regrouper, au sein d’une même zone inconstructible, des terrains non urbanisés exposés à des aléas moyens et forts

Le Tribunal Administratif de Grenoble, dans son jugement annulant la révision n°1 du PPRN de 2013, a retenu l’erreur de droit tenant à l’obligation faite à l’auteur du PPRN de distinguer dans le zonage réglementaire différentes zones en fonction de la nature et de l’intensité de l’aléa (considérant n°14 du jugement).

La décision du Conseil d’État du 6 avril 2016 (n°386000 et 386001) relative au PPRI du Gardon d’Alès censure ce raisonnement et considère que « *Il résulte des articles L.562-1 et R. 562-3 du code de l’environnement que les plans de prévention des risques naturels prévisibles ont pour objet de définir des zones exposées à des risques naturels à l’intérieur desquelles s’appliquent les interdictions, prescriptions et mesures de prévention, protection et sauvegarde qu’ils définissent. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce qu’une même zone regroupe l’ensemble des secteurs soumis aux mêmes interdictions, prescriptions et mesures, sans qu’il soit nécessaire que les motifs différents qui ont pu conduire à les soumettre à des règles identiques soient identifiables par un zonage différencié* ».

Ainsi, le Préfet dispose de la faculté de rassembler dans une même zone des secteurs soumis aux mêmes règles mais pour des motifs différents (en l’occurrence différents niveaux d’aléas).

Il n’y a pas d’obstacle de principe à ce qu’un secteur exposé à un aléa moyen soit classé au sein de la même zone qu’un secteur plus fortement exposé dès lors que les prescriptions applicables à cette zone sont proportionnées et en rapport direct avec le motif qui a justifié le classement retenu.

Les principes du zonage réglementaire retenus dans ce PPRN (voir page 2 du feuillet 3 « Documents graphiques ») reprennent l’instruction du Gouvernement du 28 septembre 2015 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels (PPRN) Avalanches (p.76 du guide) et sont donc confirmés par le Conseil d’État.

Dans ce cadre, la dimension préventive des PPRN et l’objectif de non aggravation du risque rappelé expressément par les dispositions de l’article L. 562-1 du code de l’environnement constituent les motifs justifiant que puissent être rendus inconstructibles des secteurs non urbanisés alors même qu’ils ne sont soumis qu’à un aléa moyen. En effet, le risque étant défini, au sens de la législation PPRN, par le croisement d’un aléa et d’un enjeu, le fait d’autoriser l’urbanisation dans un secteur quand bien même celui-ci ne serait exposé qu’à un aléa moyen a nécessairement pour effet d’aggraver le risque, c’est-à-dire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Le Conseil d’État a rappelé en ce sens que « *l’article L. 561-2 du code a pour objet de déterminer, en fonction de la nature et de l’intensité du risque auquel ces terrains sont exposés, les interdictions et prescriptions nécessaires à titre préventif, notamment pour ne pas aggraver le risque pour les vies humaines* ». Ce raisonnement, qui est celui des guides PPRN, est retenu de façon ferme par les juges du fond.

Origine du passage de zone rouge à zone blanche sur certains secteurs du PPRN

Sur les plans de zonage réglementaires, quelques secteurs font l’objet d’un passage direct de zone rouge (inconstructible) à zone blanche (librement constructible vis-à-vis des risques naturels du présent PPRN), sans aménagement d’une zone « tampon » bleue (constructible avec prescriptions) qui pourrait traduire la marge d’incertitude autour du zonage des risques.

Ce cas de figure s’explique par l’une ou l’autre des raisons suivantes :

1) L’intensité prévisible du phénomène est forte jusqu’en limite d’aléa prévisible (cas des chutes de gros blocs > 1 m³ par exemple, cas des érosions régressives de berges lors de crues torrentielles...). Même si la marge d’incertitude sur l’extension du phénomène pourrait effectivement se traduire par une zone bleue, le parti pris de la Préfecture de Savoie a été de privilégier le niveau d’intensité prévisible (fort) pour déterminer la faisabilité des projets nouveaux : impossibilité de protéger le bâti futur par renforcement de sa structure à un coût économiquement acceptable.

2) Une zone intermédiaire d’intensité moyenne existe (cas notamment des avalanches poudreuses où les pressions baissent graduellement vers l’aval) mais cette zone d’aléa moyen n’est pas considérée comme déjà urbanisée. En application de la doctrine de l’Etat, cette zone d’aléa moyen se traduit par une zone rouge inconstructible, jusqu’à l’aléa négligeable (zone blanche) lorsqu’un aléa faible n’est pas envisagé.

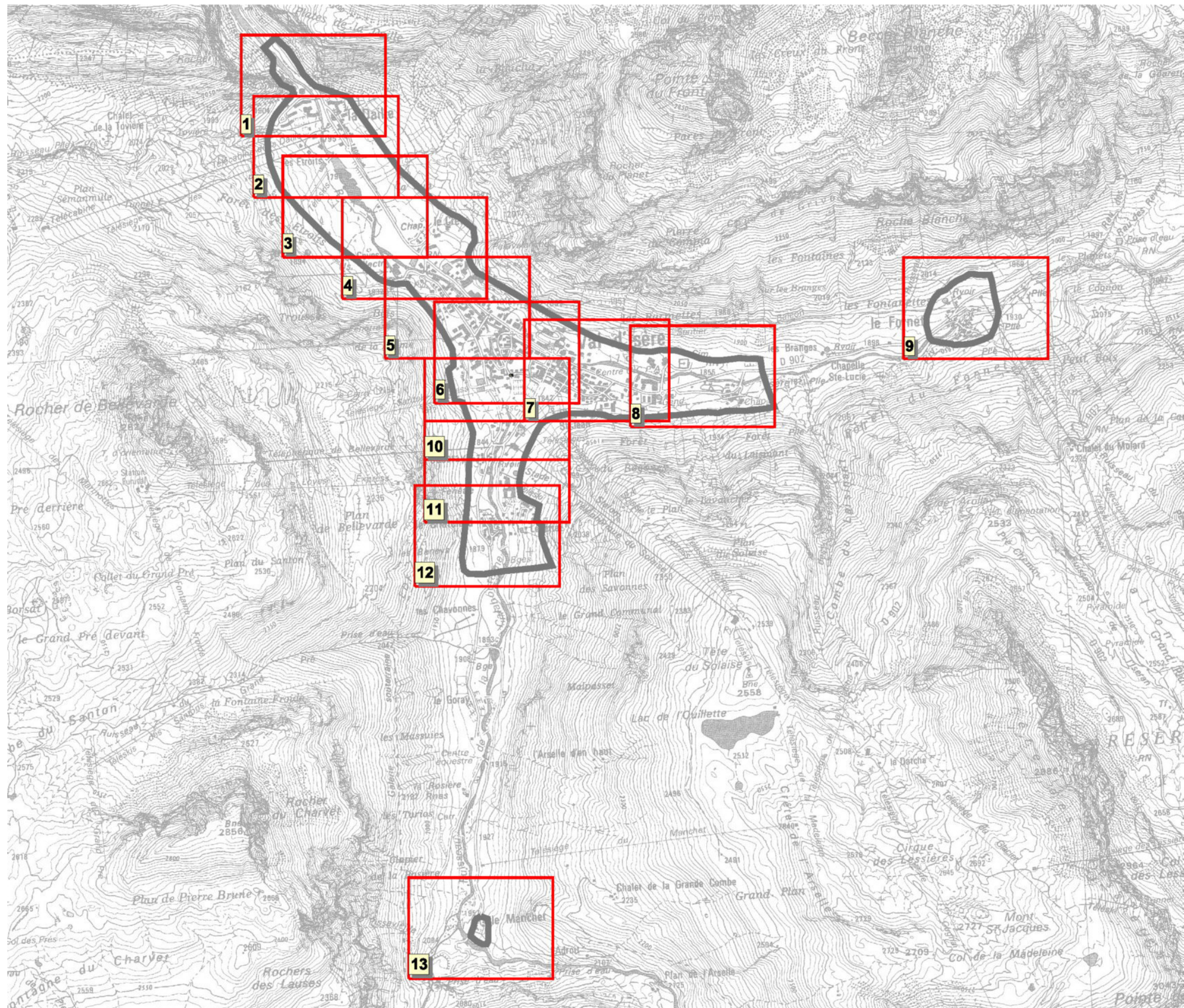
Raisons de la non prise en compte des bâtiments pour réduire l’aléa et le risque à l’aval

« Un bâtiment peut faire obstacle à un écoulement gravitaire (avalanche coulante, crue torrentielle, coulée boueuse) ou à une chute de blocs. Suivant son mode constructif, sa taille et son orientation, il peut dévier ou arrêter tout ou partie du phénomène. Toutefois, sauf cas explicitement prévu dans un document juridique, le maître d’ouvrage du bâtiment n’est pas tenu, au titre de la sécurité publique, de maintenir la capacité fonctionnelle et structurelle de son bien sur une durée compatible avec la période de retour du phénomène de référence (au moins le siècle). Cette forte incertitude sur la pérennité des bâtiments conduit l’Etat, par principe de précaution, à ne pas les prendre en compte comme élément protecteur pour réduire l’aléa de référence centennal ou exceptionnel à l’aval, contrairement à certains ouvrages de protection clairement identifiés comme tel (merlon, tourne...). (Position confirmée par la DGPR du MTES).

En revanche, si un bâtiment, par sa capacité évidente à dévier/canaliser l’écoulement, est de nature à aggraver localement l’aléa, ce sur-aléa et l’aggravation résultante du risque peuvent être pris en compte dans le tracé des cartes du PPRN. »

2.4 - PLAN D'ASSEMBLAGE

Ce plan sur fond EDR de l'IGN permet de repérer plus facilement la ou les feuilles de zonage concernant le secteur objet de la consultation.



2.5 - FEUILLES DU ZONAGE REGLEMENTAIRE

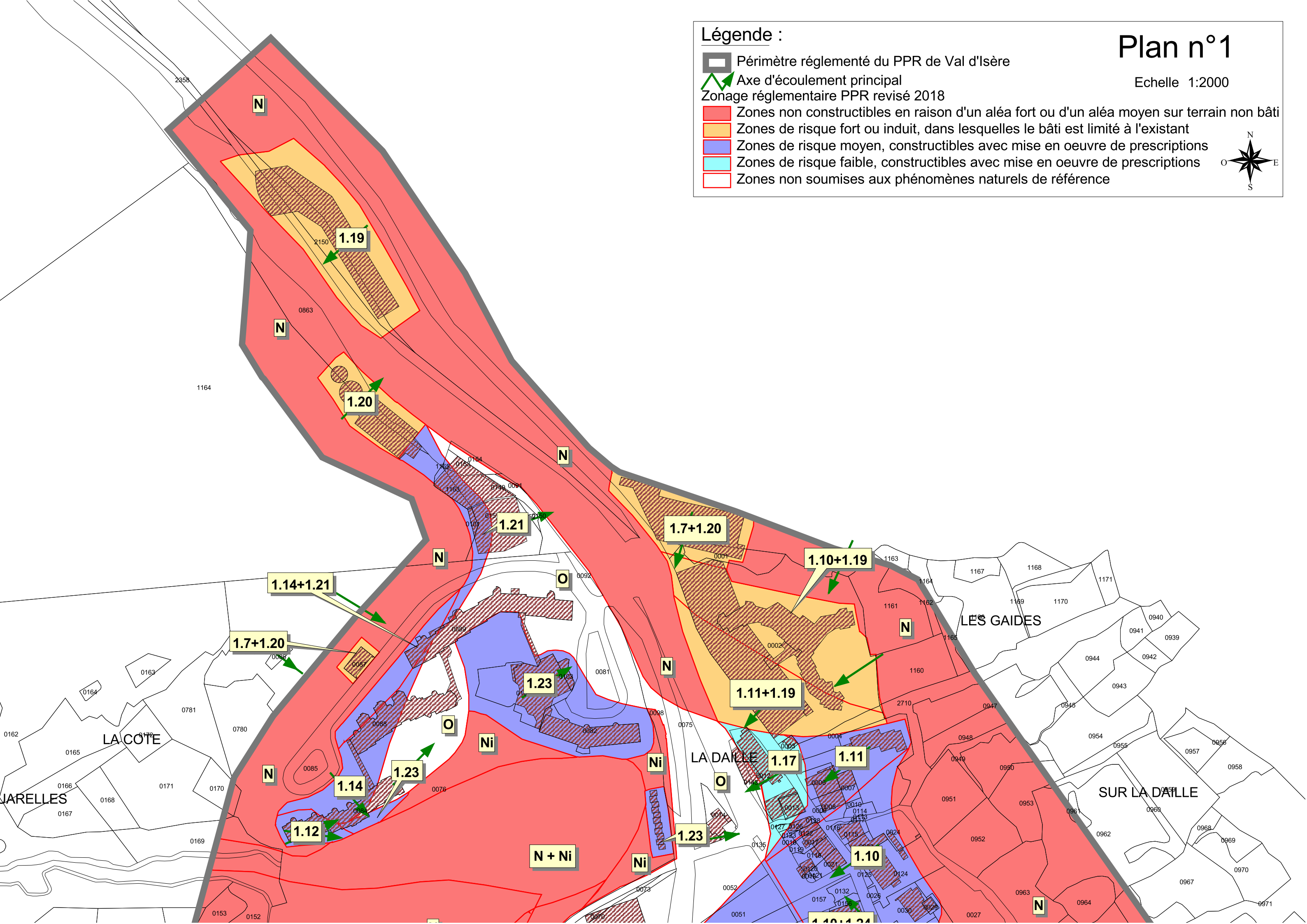
Voir ci-après.

Légende :

-  Périmètre réglementé du PPR de Val d'Isère
-  Axe d'écoulement principal
- Zonage réglementaire PPR révisé 2018
 -  Zones non constructibles en raison d'un aléa fort ou d'un aléa moyen sur terrain non bâti
 -  Zones de risque fort ou induit, dans lesquelles le bâti est limité à l'existant
 -  Zones de risque moyen, constructibles avec mise en oeuvre de prescriptions
 -  Zones de risque faible, constructibles avec mise en oeuvre de prescriptions
 -  Zones non soumises aux phénomènes naturels de référence

Plan n°1

Echelle 1:2000



Echelle 1:2000

Plan n° 2

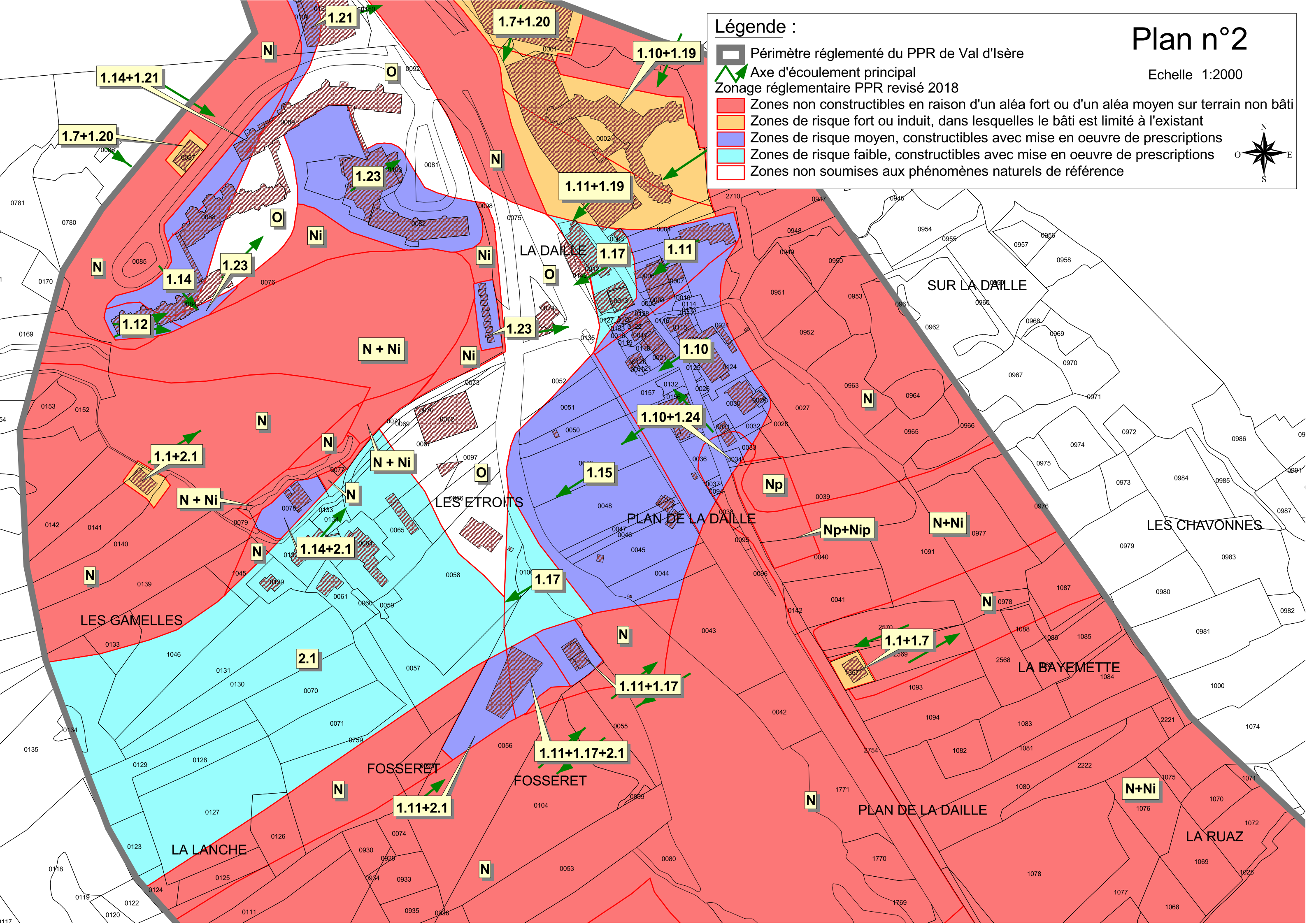
Périmètre réglementé du PPR de Val d'Isère

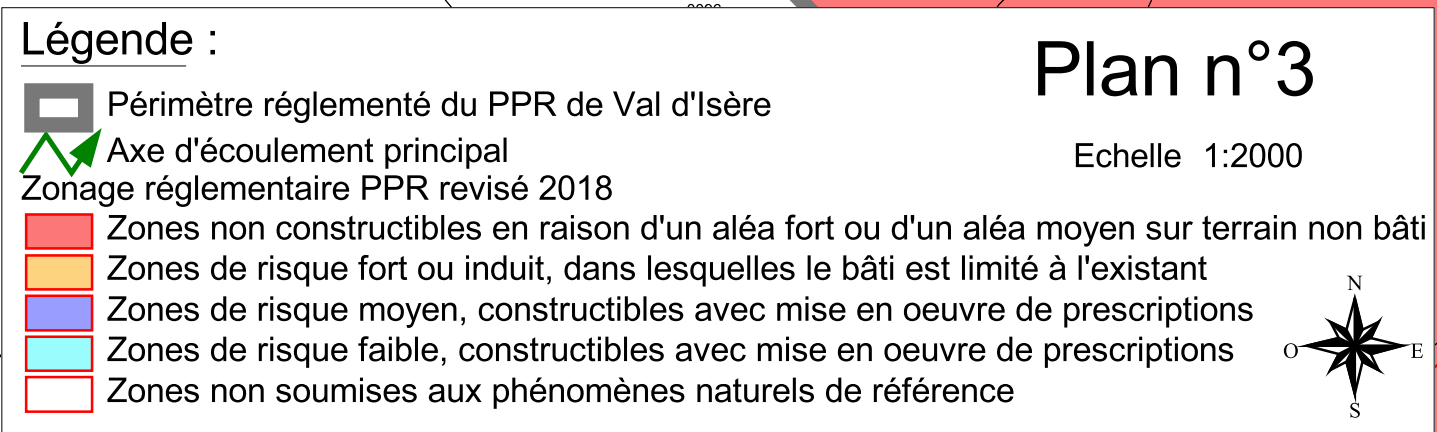
Axe d'écoulement principal

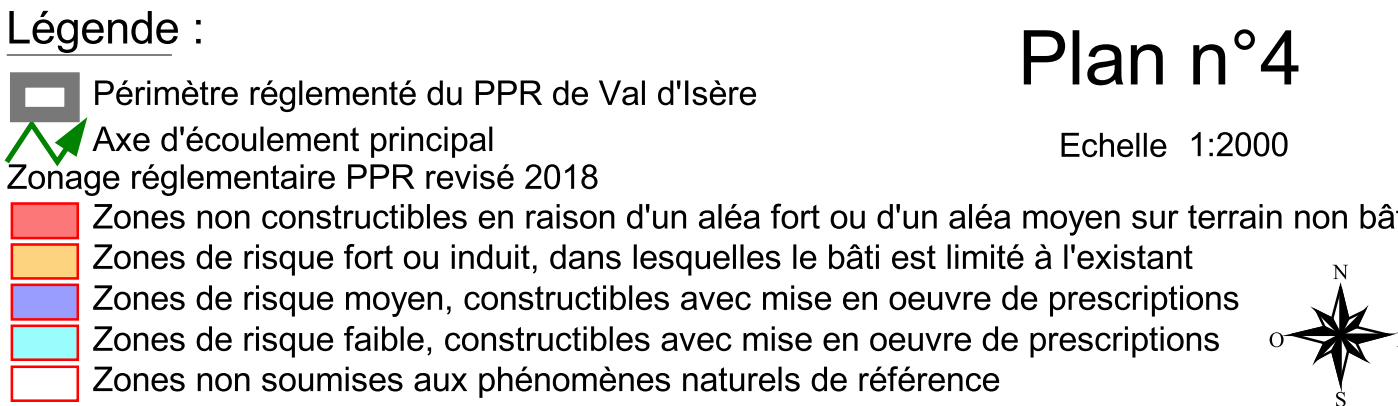
Echelle 1:2000

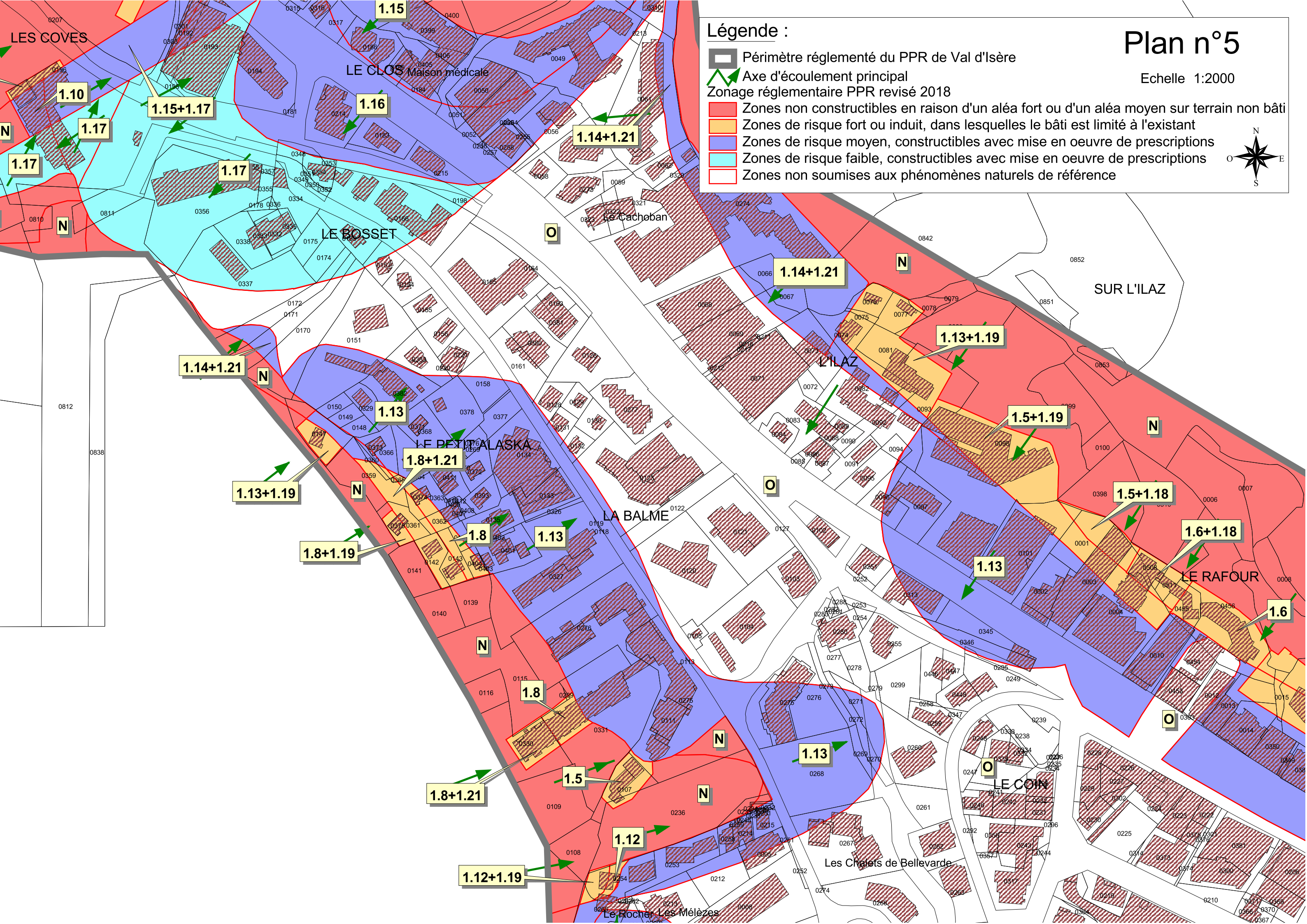
Zonage réglementaire PPR révisé 2018

- Zones non constructibles en raison d'un aléa fort ou d'un aléa moyen sur terrain non bâti
- Zones de risque fort ou induit, dans lesquelles le bâti est limité à l'existant
- Zones de risque moyen, constructibles avec mise en oeuvre de prescriptions
- Zones de risque faible, constructibles avec mise en oeuvre de prescriptions
- Zones non soumises aux phénomènes naturels de référence





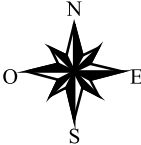


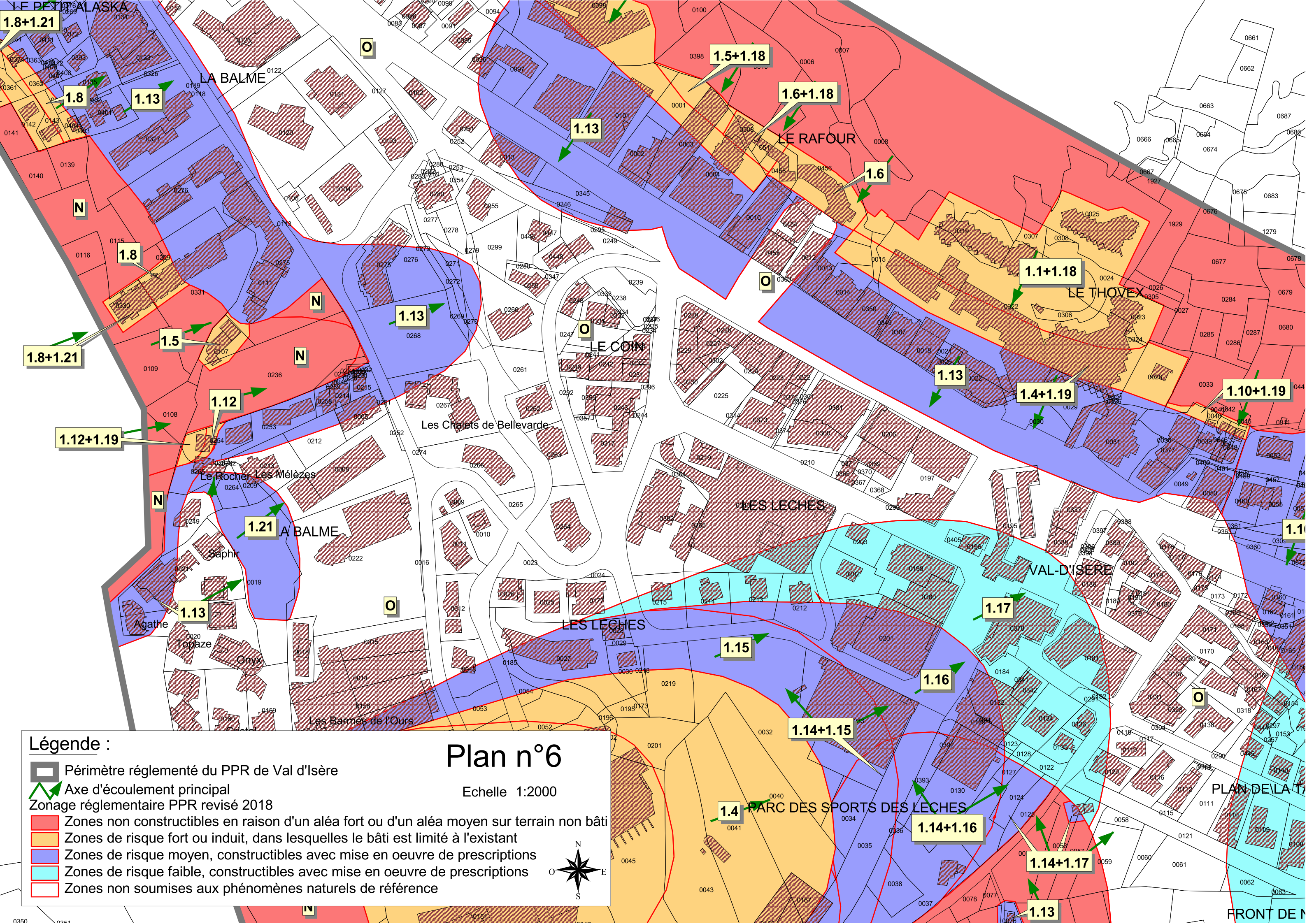


Légende :

- Périmètre réglementé du PPR de Val d'Isère
- Axe d'écoulement principal
- Zonage réglementaire PPR révisé 2018**
- Zones non constructibles en raison d'un aléa fort ou d'un aléa moyen sur terrain non bâti
- Zones de risque fort ou induit, dans lesquelles le bâti est limité à l'existant
- Zones de risque moyen, constructibles avec mise en oeuvre de prescriptions
- Zones de risque faible, constructibles avec mise en oeuvre de prescriptions
- Zones non soumises aux phénomènes naturels de référence

Echelle 1:2000





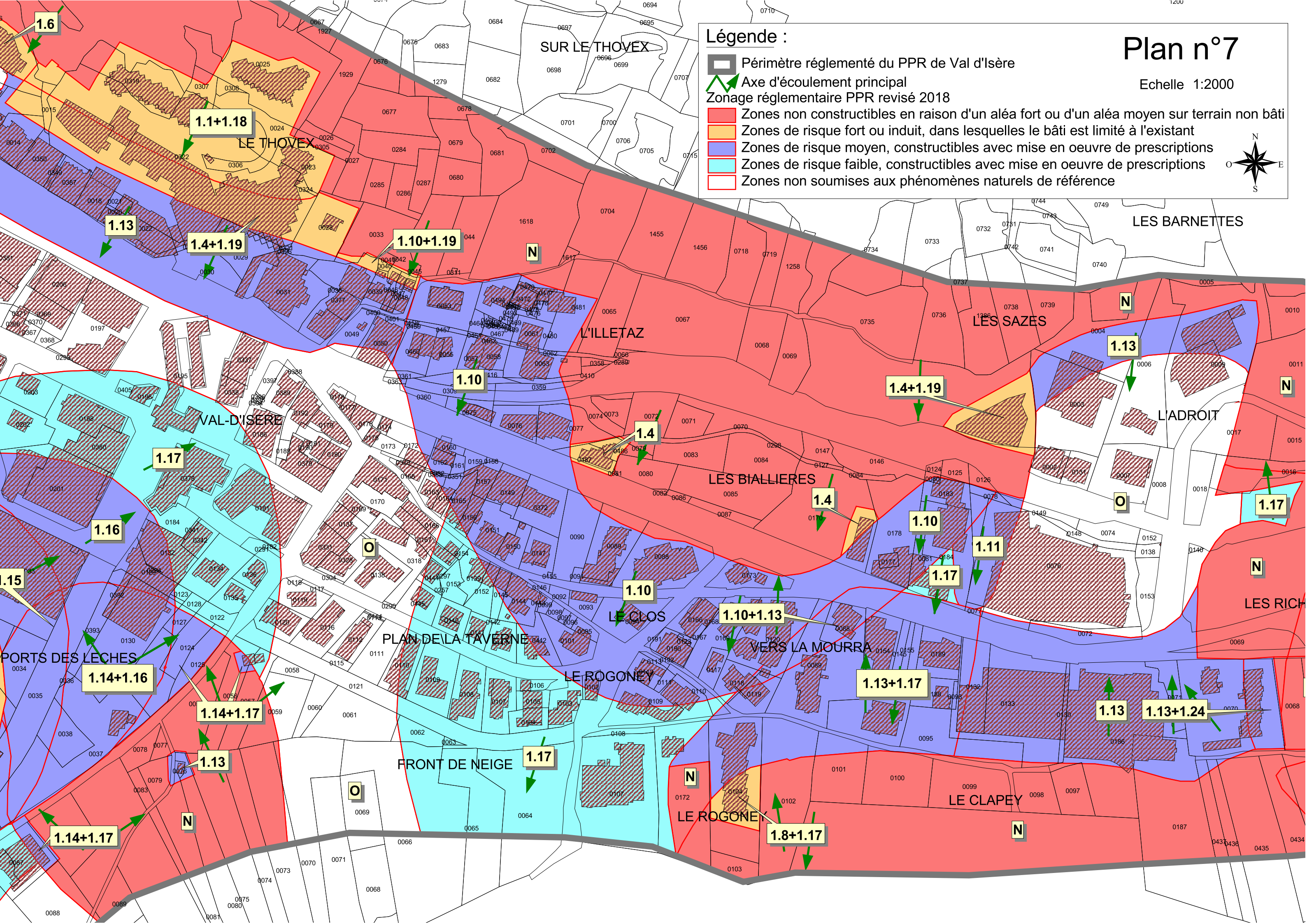
Légende :

- Périmètre réglementé du PPR de Val d'Isère
- Axe d'écoulement principal
- Zonage réglementaire PPR révisé 2018
 - Zones non constructibles en raison d'un aléa fort ou d'un aléa moyen sur terrain non bâti
 - Zones de risque fort ou induit, dans lesquelles le bâti est limité à l'existant
 - Zones de risque moyen, constructibles avec mise en oeuvre de prescriptions
 - Zones de risque faible, constructibles avec mise en oeuvre de prescriptions
 - Zones non soumises aux phénomènes naturels de référence

Plan n°6

Echelle 1:2000





Légende :

- Périmètre réglementé du PPR de Val d'Isère
- Axe d'écoulement principal
- Zonage réglementaire PPR révisé 2018**
 - Zones non constructibles en raison d'un aléa fort ou d'un aléa moyen sur terrain non bâti
 - Zones de risque fort ou induit, dans lesquelles le bâti est limité à l'existant
 - Zones de risque moyen, constructibles avec mise en oeuvre de prescriptions
 - Zones de risque faible, constructibles avec mise en oeuvre de prescriptions
 - Zones non soumises aux phénomènes naturels de référence

Plan n°7

Echelle 1:2000

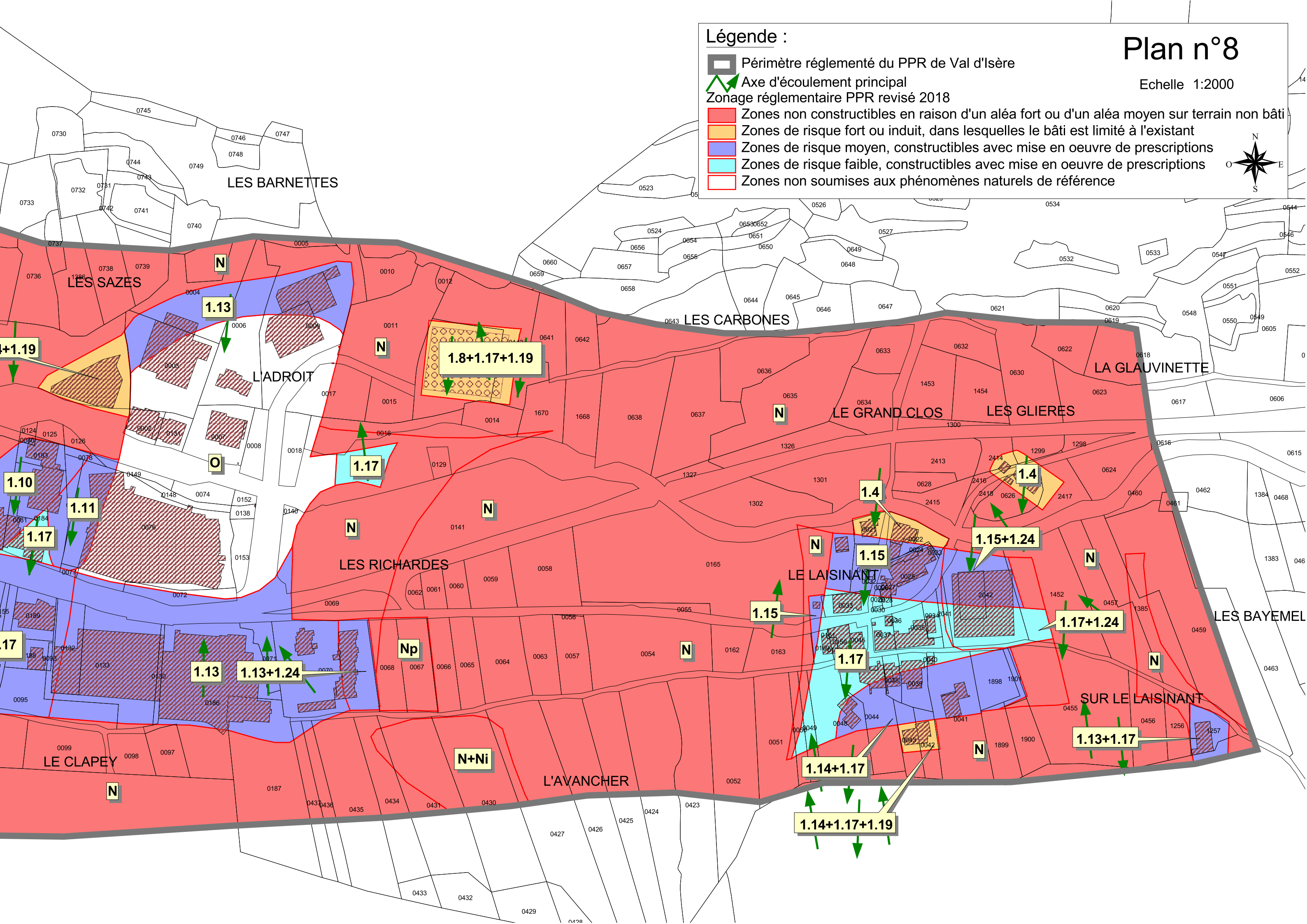


Légende :

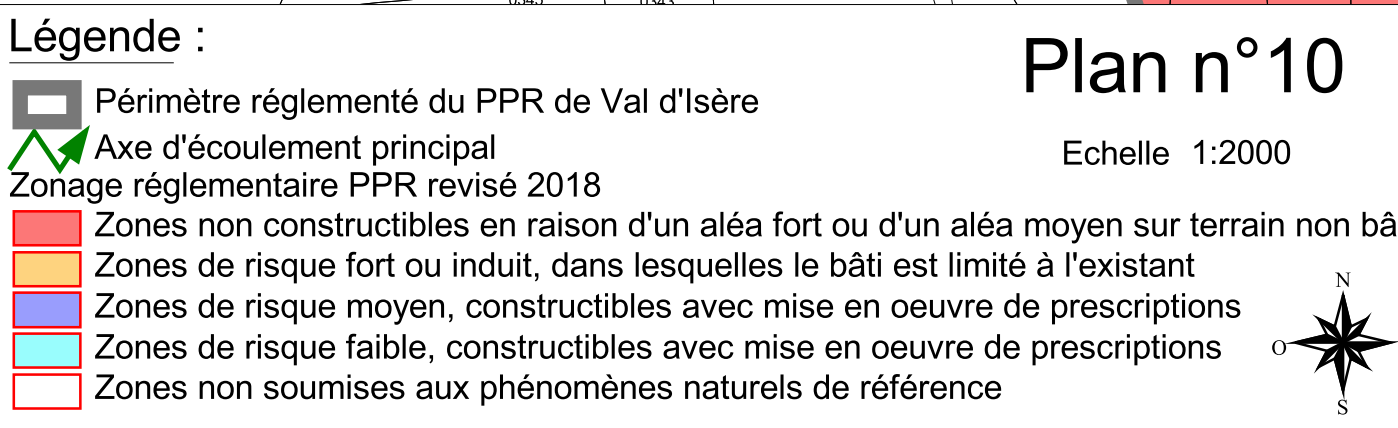
-  Périmètre réglementé du PPR de Val d'Isère
-  Axe d'écoulement principal
- Zonage réglementaire PPR révisé 2018**
 -  Zones non constructibles en raison d'un aléa fort ou d'un aléa moyen sur terrain non bâti
 -  Zones de risque fort ou induit, dans lesquelles le bâti est limité à l'existant
 -  Zones de risque moyen, constructibles avec mise en oeuvre de prescriptions
 -  Zones de risque faible, constructibles avec mise en oeuvre de prescriptions
 -  Zones non soumises aux phénomènes naturels de référence

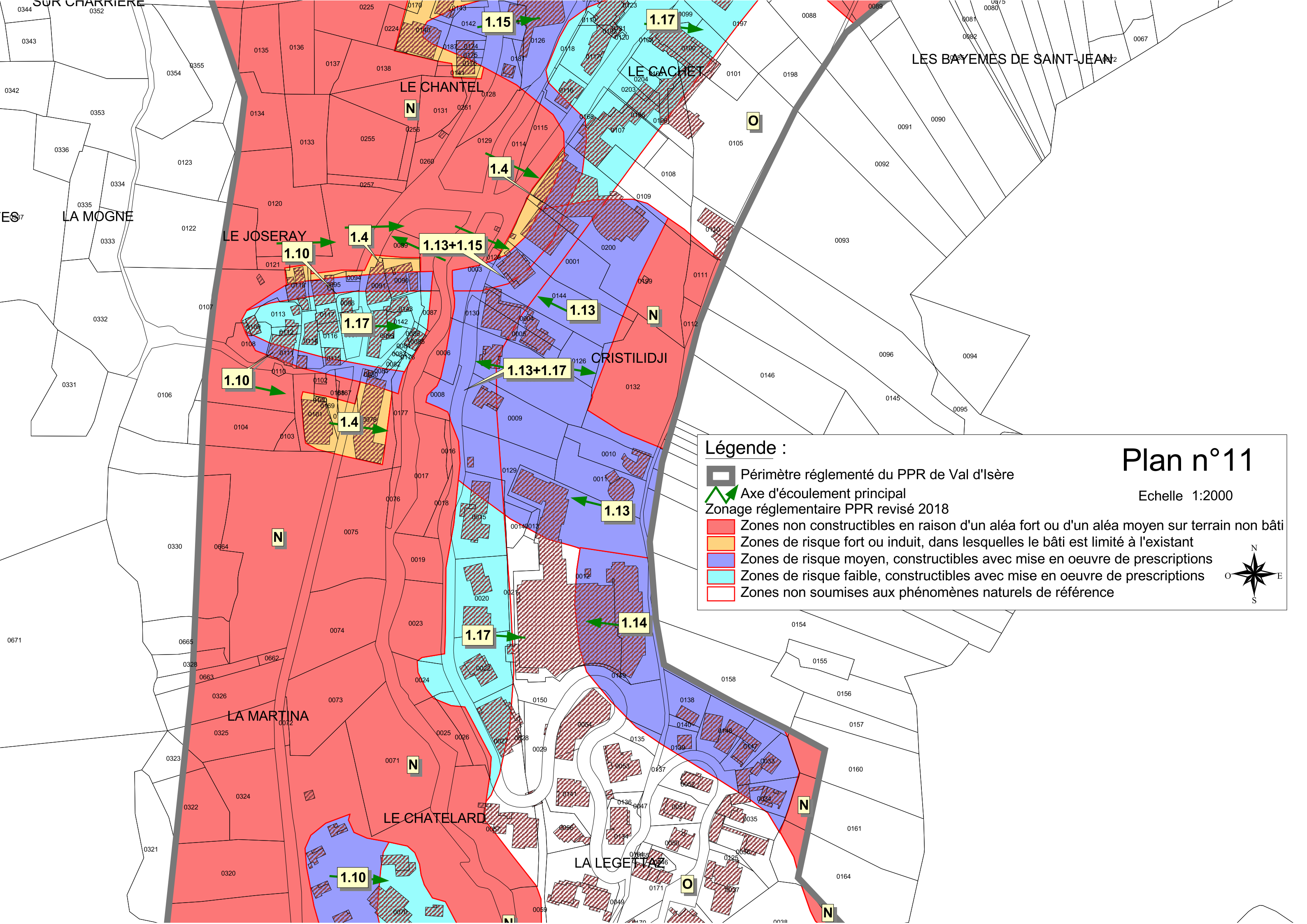
Plan n°8

Echelle 1:2000



[illegible]



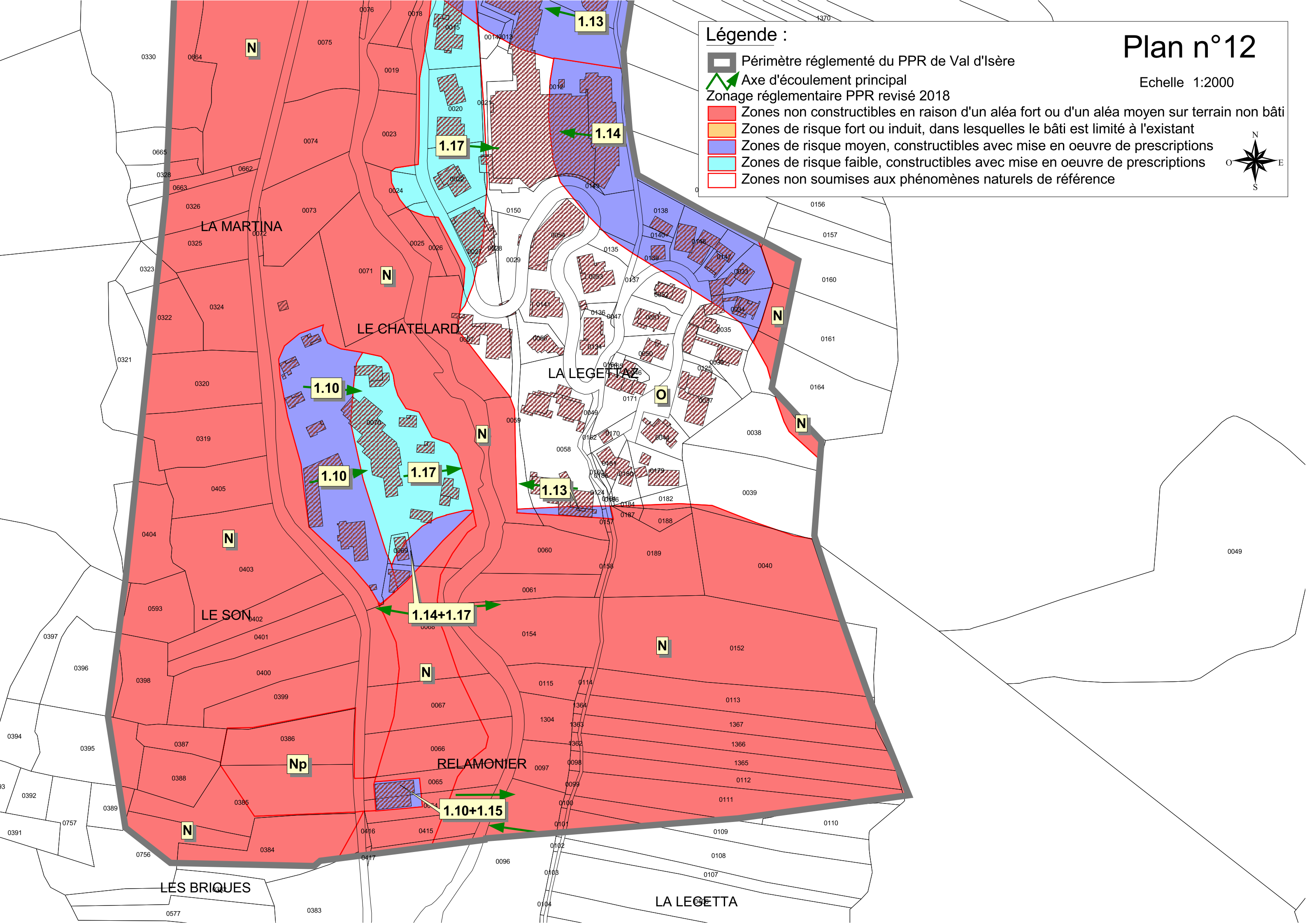


Plan n°12

Echelle 1:2000

Légende :

-  Périmètre réglementé du PPR de Val d'Isère
-  Axe d'écoulement principal
- Zonage réglementaire PPR révisé 2018**
 -  Zones non constructibles en raison d'un aléa fort ou d'un aléa moyen sur terrain non bâti
 -  Zones de risque fort ou induit, dans lesquelles le bâti est limité à l'existant
 -  Zones de risque moyen, constructibles avec mise en oeuvre de prescriptions
 -  Zones de risque faible, constructibles avec mise en oeuvre de prescriptions
 -  Zones non soumises aux phénomènes naturels de référence



Légende :

 Périmètre réglementé du PPR de Val d'Isère

 Axe d'écoulement principal

Zonage réglementaire PPR révisé 2018

 Zones non constructibles en raison d'un aléa fort ou d'un aléa moyen sur terrain non bâti

 Zones de risque fort ou induit, dans lesquelles le bâti est limité à l'existant

 Zones de risque moyen, constructibles avec mise en oeuvre de prescriptions

 Zones de risque faible, constructibles avec mise en oeuvre de prescriptions

 Zones non soumises aux phénomènes naturels de référence

Plan n°13

Echelle 1:2000



The map displays the PPR (Plan de Prévention des Risques) for Val d'Isère. A central area is enclosed by a thick grey boundary, indicating the regulated perimeter. Within this perimeter, various risk zones are color-coded: red for high/medium risk on non-built terrain, orange for high/induced risk limiting existing buildings, blue for medium risk with prescriptions, and cyan for low risk with prescriptions. A yellow box with a black 'O' is located near the center. Two yellow boxes with black numbers '1.14' and '1.24' are placed near the perimeter, with green arrows pointing to specific locations. The map also shows surrounding terrain with contour lines and numerous numerical labels (e.g., 0768, 1832, 1473, 1469, 1557, 1556, 1553, 1577, 2000, 1831, 1551, 1835, 1836, 1462, 1471, 1493, 1849, 1850, 1981, 1982, 1472, 1465, 1464, 1463, 1979, 1980, 0644, 0646) representing elevation or specific points of interest. A legend in the top right corner explains the symbols and zones, and a compass rose indicates orientation.